

N°31 MAI 2018



FAMILLE

LIBÉRALITÉ

**Testament authentique :
le partenaire légataire
peut être témoin !**

Civ. 1re, 28 févr. 2018, F5-P+B+I, n° 17-10.876

La qualité de partenaire de PACS n'emporte pas incapacité à être témoin lors de l'établissement d'un testament authentique instituant l'autre partenaire légataire.

Dans un arrêt rendu le 28 février dernier, la Cour de cassation a précisé que « l'alliance étant établie par le seul effet du mariage, la qualité de partenaire d'un pacte civil de solidarité n'emporte pas incapacité à être témoin lors de l'établissement d'un testament authentique instituant l'autre partenaire légataire ».

Rappelons que lors de la rédaction d'un testament en la forme authentique, ni les légataires, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être pris pour témoins (C. civ., art. 975). Mais qu'en est-il des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ?

Dans la présente affaire, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait déclaré nul le testament. Elle avait jugé qu'« en l'état de l'évolution de la société et

des nouvelles formes de conjugalité, il convient d'inclure dans la notion d'allié le partenaire du légataire » ; « les liens unissant les partenaires d'un pacte civil de solidarité sont semblables à ceux du mariage », avait-elle-même ajouté. L'arrêt est cassé, au visa de l'article 975 du code civil.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROPRIÉTÉ

**Logement de famille détenu par
une SCI : protection limitée**

Civ. 1re, 14 mars 2018, F-P+B, n° 17-16.482

Lorsque le logement de la famille appartient à une société civile immobilière dont l'un des époux au moins est associé, la protection offerte par l'article 215, alinéa 3, du code civil ne s'applique que si l'un des époux est autorisé à occuper le bien en raison d'un droit d'associé ou d'une décision prise à l'unanimité des associés dans les conditions prévues aux articles 1853 et 1854 du code civil.

Deux époux communs en biens étaient associés d'une société civile immobilière (SCI). Une seule des 100 parts constituant le capital social était détenue par l'épouse. Le mari, qui assumait par ailleurs les fonctions de gérant de la société, détenait les 99 autres. La SCI a fait l'acquisition d'un appartement servant de logement pour la famille, quelques années avant qu'une assemblée

générale autorise le gérant à céder le bien sans l'accord de son épouse. L'appartement a ensuite été donné à bail, par le nouvel acquéreur, à un couple tiers. L'époux gérant associé majoritaire a enfin procédé à la vente de ses parts.

L'épouse évincée a tenté d'obtenir la nullité de la vente et du bail consécutif, ainsi que la radiation du privilège du prêteur de deniers. Déboutée de ses demandes en première instance comme en appel, elle a formé un pourvoi en invoquant la protection du logement de famille offerte par l'article 215, alinéa 3, du code civil. Se posait ainsi la question suivante : l'associé gérant peut-il, sans le consentement de son conjoint, faire vendre le logement de la famille par la société civile qui en est propriétaire ?

Rejetant le pourvoi, la première chambre civile formule le principe suivant : « si l'article 215, alinéa 3, du code civil, qui a pour objectif la protection du logement familial, subordonne au consentement des deux époux les actes de disposition portant sur les droits par lesquels ce logement est assuré, c'est à la condition, lorsque ces droits appartiennent à une société civile immobilière dont l'un des époux au moins est associé, que celui-ci soit autorisé à occuper le bien en raison d'un droit d'associé ou d'une décision prise à l'unanimité de ceux-ci, dans les conditions prévues aux articles 1853 et 1854 du code civil ». Autrement dit, l'époux qui revendique la protection doit au préalable démontrer l'existence d'un droit à occuper les lieux, quel qu'il soit.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

**Reçu pour solde de tout compte :
conséquence du renvoi à une annexe**

Soc. 14 févr. 2018, FS-P+B n° 16-16.617

Le reçu pour solde de tout compte qui fait état d'une somme globale et renvoie pour le détail des sommes versées au bulletin de paie annexé n'a pas d'effet libératoire.

Dans le cadre de leur placement en dispense d'activité programmé jusqu'à leur mise à la retraite, des salariées avaient chacune signé un reçu pour solde de tout compte indiquant une somme globale et renvoyant, pour le détail des sommes versées, à un bulletin de salaire annexé. Quelques mois plus tard, elles contestèrent le montant de l'indemnité de mise à la retraite

versée par l'employeur, visée dans ledit bulletin et comprise dans la somme globale précitée. Amenée à se prononcer sur cette affaire, la Cour de cassation rappelle d'une part que l'employeur a l'obligation de faire l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail. Elle précise, d'autre part, que le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les seules sommes qui y sont mentionnées, peu important le fait qu'il soit, par ailleurs, rédigé en des termes généraux. Le reçu pour solde de tout compte qui fait état d'une somme globale et renvoie, pour le détail des sommes versées, au bulletin de paie annexé n'a donc pas d'effet libératoire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

**Licenciement pour faute lourde
et indemnité compensatrice
de congés payés**

Soc. 28 mars 2018, FS-P+B, n° 16-26.013

L'indemnité compensatrice de congés payés est due y compris lorsque le salarié est licencié pour faute lourde.

Au cours d'un entretien disciplinaire, un salarié a agressé son employeur volontairement et de manière préméditée, lui occasionnant un traumatisme crânien ayant entraîné une incapacité totale temporaire de travail de quinze jours.

La cour d'appel en a déduit que les agissements du salarié procédaient d'une intention de nuire justifiant son licenciement pour faute lourde. Elle a en outre débouté le salarié de sa demande d'indemnité compensatrice de congés payés.

C'est sur ce second point que l'arrêt d'appel est censuré par la Cour de cassation, au visa de l'article L. 3141-26 du code du travail (applicable en l'espèce) dans sa rédaction résultant de la décision n° 2015-523 QPC du 2 mars 2016 du Conseil constitutionnel. La Cour rappelle qu'aux termes de ce texte, lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé. L'indemnité est due, que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur, affirme la haute juridiction.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

BAIL

Impossibilité d'usage et résiliation

Civ. 3e, 8 mars 2018, FS-P+B+I, n° 17-11.439

Doit être assimilée à la destruction en totalité de la chose louée l'impossibilité absolue et définitive d'en user conformément à sa destination ou la nécessité d'effectuer des travaux dont le coût excède sa valeur.

Consécutivement à un incendie ayant partiellement détruit une boulangerie, les locaux étaient devenus inutilisables en l'état. Les dégâts nécessitaient des travaux importants dont le chiffrage était équivalent à l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble. La cour d'appel en avait déduit qu'à défaut de perte totale, le bail devait se poursuivre. Elle avait, dans le même temps, condamné le bailleur à réaliser les travaux de remise en état.

Ce raisonnement est censuré par la troisième chambre civile. Celle-ci rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 1722 du code civil, « si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ». Elle réaffirme ensuite que « doit être assimilée à la destruction en totalité de la chose louée l'impossibilité absolue et définitive d'en user conformément à sa destination ou la nécessité d'effectuer des travaux dont le coût excède sa valeur ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

État descriptif de division : rectification d'une erreur matérielle

Civ. 3e, 22 mars 2018, FS-P+B+I, n° 17-14.168

Le juge ayant le pouvoir de statuer sur une demande en rectification d'une erreur matérielle affectant un état descriptif de division, la demande en rectification d'une erreur de numérotation des lots dans l'état descriptif de division est recevable.

Un copropriétaire assigne son voisin de palier en restitution d'un lot. Pour ce faire, il se fonde sur la numérotation de l'état descriptif qui lui attribue cet espace. Arguant que le règlement de copropriété procède par renvoi exprès à un plan qui lui



est annexé, le demandeur considère que la modification de la prétendue erreur matérielle, dont se prévaut l'actuel occupant du lot revendiqué, ne peut être corrigée que par un vote en assemblée générale. Autrement dit, la modification du plan ne pourrait se faire qu'aux mêmes conditions que la modification du règlement de copropriété dont il est l'extension.

Qu'en pense la Cour de cassation ? Elle relève

tout d'abord que rien, dans l'arrêt critiqué, ne permet d'affirmer que le règlement de copropriété procède effectivement à un renvoi exprès au plan et qu'il n'est pas plus démontré que celui-ci a été certifié exact et sincère. Elle affirme ensuite que, comme en l'espèce, le juge peut procéder à la rectification d'une erreur matérielle affectant l'état descriptif. Le pourvoi est donc rejeté.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

CONTRAT

Porte-fort : dommages-intérêts en cas d'inexécution

Civ. 1re, 7 mars 2018, F-P+B, n° 15-21.244

L'inexécution de la promesse de porte-fort ne peut être sanctionnée que par la condamnation de son auteur à des dommages-intérêts,

même si cette promesse a été conclue dans le cadre d'une transaction.

A la suite d'un litige survenu entre la société Polyexpert Atlantique et son salarié, un accord transactionnel a été conclu, en vertu duquel la société a payé une somme de 72 000 €, et, se portant fort pour le président de la société Polyexpert SA, s'est engagée à ce que le groupe Polyexpert reprenne des relations contractuelles avec cet ancien salarié, exerçant à titre libéral et indépendant. En contrepartie, ce dernier a renoncé définitivement à l'exécution d'un jugement du conseil de prud'hommes lui ayant alloué une somme totale de 179 321,26 €. Par la suite, l'intéressé a invoqué l'inexécution de la

promesse de porte-fort et assigné la société en résolution de la transaction et en paiement de dommages-intérêts.

La cour d'appel de Bordeaux a accueilli la demande, au motif que la convention contenant une promesse de porte-fort est susceptible de résolution en cas d'inexécution totale ou partielle et qu'il n'est pas contesté qu'aucune mission n'a été proposée à son bénéficiaire par une des sociétés du groupe Polyexpert.

Selon la Cour de cassation, toutefois, les juges du second degré ont par là même violé les articles 1184 et 1120 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des obligations. La haute juridiction rappelle ainsi que « l'inexécution de la promesse de porte-fort ne peut être sanctionnée que par la condamnation de son auteur à des dommages-intérêts ».

Notons que désormais l'article 1204 du code civil, issu de l'ordonnance précitée, énonce clairement qu'« on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers », lequel tiers « peut être condamné à des dommages et intérêts » en cas d'inexécution.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Vérification des créances : qui doit prouver le défaut de convocation du débiteur ?

Com. 28 mars 2018, FS-P+B, n° 17-10.600

Le juge ne saurait exiger du débiteur, frappé par une procédure collective, la preuve de son défaut de convocation par le liquidateur pour la vérification des créances.

« Le débiteur, qui n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances, peut faire appel de l'état des créances comportant les décisions d'admission ou de rejet du juge-commissaire, dans le délai de dix jours à compter de la publication au BODACC de l'insertion indiquant que l'état des créances est constitué et déposé au greffe ». Tel est le principe énoncé par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 28 mars dernier.

Il ressort également de cette décision que la charge de la preuve du défaut de convocation pèse sur le liquidateur. Pour éviter toute contestation ultérieure, celui-ci doit adresser au débiteur sa convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En l'espèce, la haute juridiction a cassé un arrêt d'appel exigeant du débiteur qu'il établisse qu'il n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances. Il s'agit là d'une « preuve négative, impossible à rapporter », estime la Cour.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.